



Saint-Denis, le 14 mars 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 549 / SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société SECH (enseigne Leader Price – Hermitage), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul à Saint-Gilles Les Bains (97434) au 2 rue Ambroise Volland, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables et de régulariser la situation administrative**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.521-17 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 août 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/100004665/2022-1379, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

**VU** le courrier du 27 octobre 2022 du groupe Caille Grande Distribution, dont le magasin SECH/Leader Price fait partie, faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 juillet 2022, que l'exploitant :

- ne dispose pas du contrôle périodique de son installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées ;
- n'a pas pris toutes les mesures préventives réalisables possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés étant donné que les équipements de production de froid ont fait de nombreuses fuites conséquentes depuis décembre 2019 ;
- n'a pas effectué et transmis les rapports d'accident ;
- ne dispose pas d'un système de détection de fuites de fluides frigorigènes fluorés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions de :

- l'article R.512-58 du code de l'environnement ;
- l'article 6-a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 ;
- l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- l'article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et notamment la santé et l'environnement, dans la mesure où le non-respect des articles suscités du règlement européen susvisé contribue à l'émission dans l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a aussi constaté, lors de l'inspection du 29 juillet 2022 que l'exploitant emploie environ 320 kg de fluide frigorigène fluoré pour faire fonctionner les équipements de production de froid ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi de plus de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés est soumis au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 1185-2a ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'emploi de fluide frigorigène fluoré ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 27 octobre 2022 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a aussi lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure : Respect de prescriptions**

La société SECH (enseigne Leader Price – Hermitage), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 rue Ambroise Vollard sur le territoire de la commune de Saint-Paul à Saint Gilles Les Bains (97434), est mise en demeure, pour ses équipements de production de froid situés à la même adresse, de se conformer aux dispositions suivantes :

<b>Références</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Délais</b>
Article R.512-58 du code de l'environnement	[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]	3 mois
Article 6-a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014	L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. [...]	1 mois
article R.512-69 du code de l'environnement	L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.	1 mois
Article 5 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014	1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.[...]	3 mois

## **Article n°2 : Mise en demeure : Régularisation de la situation administrative**

La société SECH (enseigne Leader Price – Hermitage) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai d'un mois.

Pour engager cette régularisation, l'exploitant doit :

- soit effectuer une télé-déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement via le site internet [www.entreprendre.service-public.fr](http://www.entreprendre.service-public.fr) ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article n°3 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

## **Article n°4 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°5 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°7 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

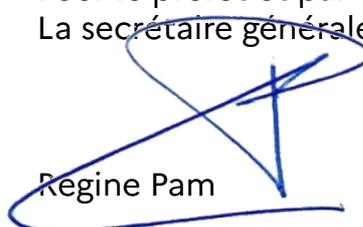
**Article n° : Article n°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).
- 

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Regine Pam